

Déduction thématique pour investissements dans l'utilisation efficace de l'énergie et la production d'énergies renouvelables

Investissements acquis ou réalisés à partir du 1^{er} janvier 2025

INTRODUCTION

Le présent guide a été établi sur la base de données recueillies avec le plus grand soin.

Le SPW Energie ne peut toutefois être tenu responsable par l'utilisateur d'éventuelles erreurs, inexactitudes ou omissions susceptibles d'entraîner des dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels. L'utilisateur prend connaissance de ces informations « en l'état » et demeure seul responsable de toute utilisation ultérieure qui pourrait en être faite.

Les erreurs, inexactitudes ou omissions peuvent toujours être signalées par courrier électronique à l'adresse deductionfiscale.energie@spw.wallonie.be.

Le présent guide ne confère aucun droit. En cas de contradiction, les normes de droit prévalent sur le contenu du présent guide.

AVERTISSEMENT : VERSION PROVISOIRE DU GUIDE

Cette version constitue un guide provisoire pour l'introduction d'une demande relative à la liste énergétique dans le cadre de la déduction thématique majorée applicable aux immobilisations figurant sur cette liste.

Ce guide provisoire est destiné à servir de référence pour l'introduction d'une demande de déduction thématique, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération entre les Régions et l'autorité fédérale.

Il permet au demandeur de se familiariser dès à présent avec la nouvelle réglementation (nouvelle liste, élaboration de l'étude énergétique, calcul PRI/TRI, etc.).



Tant que l'accord de coopération n'est pas entré en vigueur, aucune attestation ne peut être délivrée.

Les demandes introduites seront traitées ultérieurement sur la base des textes définitifs de l'accord de coopération. S'il apparaît ultérieurement que des informations complémentaires sont nécessaires, le demandeur en sera informé afin de pouvoir compléter ou adapter sa demande.

Le présent guide ne confère aucun droit. Si les textes définitifs de l'accord de coopération diffèrent du présent guide provisoire, seules les règles définitives seront applicables.

Champ d'application du présent guide provisoire

1. Dans le cadre de la déduction majorée thématique, la compétence des Régions est limitée à l'examen technique des dépenses relatives aux investissements réalisés sur leur territoire. Cet examen ne porte pas sur les dispositions économiques, comptables ou fiscales complémentaires qui relèvent de la compétence du SPF Finances.

En d'autres termes, la décision du SPW Energie ne se prononce pas sur les éléments suivants, qui peuvent éventuellement avoir été mentionnés à tort dans une demande :

- la taille de l'entreprise ;
- l'examen de la situation d'entreprise en difficulté ;
- la prise en compte de la TVA non déductible ;
- la limitation du montant à la partie professionnelle des investissements ;
- l'exercice comptable au cours duquel les investissements ont été réalisés ;
- les dépenses éventuellement demandées à tort alors qu'elles ont été comptabilisées comme des charges et non comme des investissements.

2. Le présent guide provisoire décrit la déduction thématique majorée applicable aux investissements acquis ou réalisés à partir du 1^{er} janvier 2025.

Il concerne uniquement les investissements mentionnés³ dans :

l'Annexe II de l'AR/CIR 92 : Liste des immobilisations visées à l'article 69/1, § 2, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992 et qui sont destinées à la production d'énergies renouvelables et à l'utilisation efficiente de l'énergie.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
AVERTISSEMENT : VERSION PROVISOIRE DU GUIDE	2
TABLE DES MATIÈRES	4
CHAPITRE 1. DÉDUCTION THÉMATIQUE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
1. Déduction pour investissements et déduction thématique majorée	6
2. Qui est éligible ?	7
3. Quels investissements sont éligibles ?	7
3.1 Dispositions générales du CIR92	7
3.2 Dispositions spécifiques relatives à la déduction thématique	8
4. Certificat d'investissement et attestation	9
5. Demande visant à bénéficier de la déduction thématique majorée	10
5.1 Demande d'attestation	10
5.2 Demande de certificat d'investissement	11
6. Évaluation et décision de la demande	12
7. Nous contacter	13
CHAPITRE 2. LA LISTE ÉNERGIE	14
1. Notions	14
1.1 Période de retour sur investissement (PRI) et taux de rentabilité interne (TRI)	14
1.2 Note d'interprétation	15
1.3 Etude ou audit énergétique	15
1.4 Expert en énergie agréé	15
1.5 Adaptation ou remplacement d'un bâtiment existant ou d'une installation existante	16
2. Points d'attention importants	16
2.1 Investissements s'étendant sur plusieurs exercices comptables	16
2.2 Investissements relevant de plusieurs catégories	17
2.3 Tableur pour le calcul de la PRI et du TRI	18
2.4 Contenu de la description technique, de l'étude ou de l'audit énergétique	18
2.4.1 L'auteur d'une étude énergétique	18
2.4.2 Aspects de fond	19
2.5 Points d'attention par catégorie	19

ANNEXE 1 : CONDITIONS À RESPECTER ET PIÈCES JUSTIFICATIVES PAR CATÉGORIE	26
1. Demande d'attestation	26
2. Demande de certificat	27
ANNEXE 2 : ARBRE DE DÉCISION (LISTE ÉNERGIE)	28

CHAPITRE 1. DÉDUCTION THÉMATIQUE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Déduction pour investissements et déduction thématique majorée

Les entreprises peuvent déduire de leur bénéfice imposable un certain pourcentage de la valeur d'acquisition ou d'investissement de certains nouveaux investissements.

Il existe une déduction thématique majorée:

- de 40 % pour les petites entreprises.
- de 30 % pour les autres entreprises (exercice d'imposition 2026 ; investissements 2025).
- de 40 % pour les autres entreprises (exercice d'imposition 2027 ; investissements 2026).

La déduction thématique majorée consiste en une déduction pour investissement de 40 % applicable à certains thèmes d'investissement :

1. Investissement dans l'utilisation efficiente de l'énergie et les énergies renouvelables ;
2. Investissement dans des transports sans émission carbone ;
3. Investissement respectueux de l'environnement ;
4. Investissement de soutien numérique.

Les listes d'investissements relevant de ces thèmes ont été fixées par l'Arrêté royal du 20 décembre 2024.



Le présent guide s'applique uniquement à l'introduction d'une demande de déduction thématique majorée relative aux immobilisations figurant sur la liste énergétique.

2. Qui est éligible ?

La déduction pour investissement peut, selon la catégorie concernée, être accordée aux personnes physiques et aux sociétés qui réalisent des bénéfices provenant d'une activité industrielle, commerciale ou agricole. Les titulaires de professions libérales peuvent également en bénéficier.

Les ASBL ne peuvent prétendre à cette mesure que si elles sont soumises à l'impôt des sociétés.



La déduction thématique ne peut pas être appliquée par les entreprises en difficulté ni par les entreprises faisant l'objet d'un ordre de récupération à la suite d'une décision de la Commission européenne ayant déclaré une aide accordée par la Belgique illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Cette déduction constituant une aide d'État, elle doit être conforme au Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC), ou General Block Exemption Regulation (GBER) (Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014).

3. Quels investissements sont éligibles ?

3.1 Dispositions générales du CIR92

Il doit s'agir d'immobilisations corporelles ou incorporelles acquises ou constituées à l'état neuf. Ces actifs doivent être utilisés exclusivement en Belgique dans le cadre de l'activité professionnelle et doivent être amortis sur une période minimale de trois ans. Le leasing est également admis.

Les investissements suivants sont exclus de la déduction pour investissement :

- les immobilisations qui ne sont pas utilisées à des fins professionnelles ; seule la partie affectée à l'activité professionnelle est éligible ;
- les immobilisations qui ne sont pas amortissables ou qui sont amorties sur une période inférieure à trois périodes imposables ;
- les bâtiments acquis en vue de leur revente ;
- les voitures particulières (comportant au maximum huit places assises, outre le siège du conducteur) et les voitures mixtes.

Les exceptions suivantes s'appliquent à cette exclusion:

- o les véhicules utilisés exclusivement pour un service de taxi ou pour la location avec chauffeur et qui, à ce titre, sont exonérés de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles ;
 - o les véhicules utilisés exclusivement pour l'enseignement pratique dans des auto-écoles agréées et spécialement équipés à cette fin ;
 - o les camionnettes légères ne sont pas exclues, sauf lorsque le véhicule ne satisfait pas aux conditions requises pour être qualifié de camionnette légère ; toutefois, lorsqu'elles sont propulsées par des carburants fossiles, elles seront exclues à partir du 1er janvier 2027 ;
- les actifs dont le droit d'utilisation est accordé à un tiers autrement que par un contrat de leasing, un droit d'emphytéose, etc. (par exemple par un contrat de location). Une exception est prévue lorsque l'utilisateur est une personne physique ou une société qui utilise le bien loué dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle ;
 - les frais accessoires inclus dans le prix d'acquisition ainsi que les coûts indirects de production, lorsque ces frais ne sont pas amortis en même temps que les immobilisations auxquelles ils se rapportent ;
 - aucune déduction pour investissement n'est accordée aux investissements réalisés par des contribuables imposés sur une base forfaitaire lorsque les amortissements ont déjà été pris en compte de manière forfaitaire. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux immobilisations pour lesquelles aucune aide publique destinée à promouvoir les économies d'énergie n'a été octroyée et auxquelles s'appliquent la déduction thématique majorée ou la déduction pour technologie.

3.2 Dispositions spécifiques relatives à la déduction thématique

Les critères suivants s'appliquent à la déduction thématique :

- Les investissements inférieurs à 1 000 € ne sont pas admissibles.
- Un plafond d'aide est applicable : si l'avantage fiscal total résultant de la déduction pour investissement, cumulé à d'autres aides publiques demandées pour le même investissement, dépasse 30 millions d'euros (conformément à l'article 4, paragraphe 1, point s), du règlement (UE) n° 651/2014), la demande doit être notifiée préalablement à la Commission européenne afin d'être approuvée en tant qu'aide d'État compatible.

4. Certificat d'investissement et attestation

Outre la demande d'une **attestation**, vous avez également la possibilité d'introduire une demande de **certificat d'investissement**.

Un certificat d'investissement concerne un projet d'investissement qui s'étend sur plus d'une période imposable. Pour les immobilisations faisant partie d'un projet d'investissement couvert par un certificat d'investissement approuvé, la conformité est évaluée, en vue de l'obtention de l'attestation, sur la base des listes en vigueur au moment de l'introduction de la demande de certificat d'investissement.

Concrètement, cela signifie que, pour les projets d'investissement s'étalant sur plusieurs exercices comptables, il est recommandé de toujours demander un certificat d'investissement. Celui-ci vous garantit que tous les investissements relevant du projet seront évalués sur la base des critères applicables au moment de l'introduction de la demande de certificat d'investissement.

Vous avez ainsi l'assurance que tous les investissements faisant partie du projet d'investissement seront évalués de manière uniforme, même si, au cours de la réalisation du projet, la liste applicable et/ou la réglementation venaient à être modifiées.



Un certificat d'investissement n'ouvre pas encore le droit à l'application de la déduction thématique. Il détermine uniquement que les critères d'évaluation applicables à la déduction thématique seront ceux en vigueur au moment de la demande du certificat d'investissement. Même en cas de certificat d'investissement, vous devez continuer à demander chaque année une attestation pour les investissements concernés. Les investissements sont considérés comme faisant partie d'un même projet d'investissement pour autant qu'une attestation soit demandée chaque année sans interruption et que les investissements se rapportent clairement au projet d'investissement pour lequel le certificat d'investissement a été demandé.

5. Demande visant à bénéficier de la déduction thématique majorée

Vous trouverez le lien vers le dispositif de demande d'attestation ou de certificat d'investissement, ainsi que la page d'information relative à la déduction thématique majorée du SPW Energie à l'adresse suivante :

[Déduction fiscale pour investissements économiseurs d'énergie dans les entreprises - L'Énergie en Wallonie](#)

Une fois connecté à Mon Espace, vous pourrez choisir de demander un certificat ou une attestation. Selon votre choix, il vous sera demandé de remplir un formulaire et de fournir un certain nombre d'informations nécessaires à l'évaluation de votre demande.



Nous vous invitons également à consulter le guide distinct et la vidéo consacrés à Mon Espace que vous trouverez dans le bouton d'aide en bas à droite de l'écran de la plateforme.

5.1 Demande d'attestation

Une **période transitoire** est actuellement prévue en ce qui concerne le délai d'introduction des demandes d'attestation.

La date limite définitive pour l'introduction d'une demande d'attestation relative aux investissements acquis ou réalisés à partir du 1^{er} janvier 2025 sera fixée dans l'accord de coopération. Selon les projets de textes, cette date limite serait fixée à six mois après la publication de l'accord de coopération au Moniteur belge. Étant donné que l'accord de coopération n'a pas encore été publié au Moniteur belge, la date limite effective pour l'introduction des dossiers devrait, à l'heure actuelle, se situer, vers **mars 2027**.

À l'issue de cette période transitoire, les demandes d'**attestations devront alors être soumises au SPW Energie, dans les trois mois suivant le dernier jour de la période imposable au cours de laquelle les immobilisations ont été acquises ou réalisées.**

5.2 Demande de certificat d'investissement

La demande d'un certificat d'investissement doit être effectuée, sous peine de déchéance, dans les trois mois à compter du dernier jour de la période imposable au cours de laquelle le projet d'investissement est entamé.

Pour les projets d'investissement débutant à partir du 1er janvier 2025, le délai d'introduction de la demande est soumis à la même période transitoire que celle applicable aux demandes d'attestation.



Si le projet d'investissement a débuté au cours du dernier exercice comptable clôturé, il est recommandé d'introduire à la fois une demande de certificat d'investissement et une demande d'attestation (sous la forme de deux demandes distinctes).

6. Évaluation et décision de la demande



Les attestations ne seront délivrées qu'à partir de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération.

Une fois votre demande introduite, le SPW Energie en assure le traitement.

Si votre demande est complète et ne comporte aucune ambiguïté, vous recevrez un courriel de décision qui vous invitera à télécharger la lettre de décision, depuis votre dossier Mon Espace.

Si les investissements sont admissibles, au moins en partie, l'attestation mentionnera le montant de l'investissement pour lequel la déduction thématique majorée est applicable. L'administration fiscale recevra également cette décision ainsi que l'attestation afin de poursuivre l'examen du dossier et de la décision.



La décision mentionne uniquement le montant des immobilisations qui entre en ligne de compte pour la déduction thématique majorée et repose exclusivement sur l'examen technique des dépenses, matière pour laquelle les Régions sont compétentes.

Les montants ne tiennent pas compte des autres dispositions économiques, comptables ou fiscales qui ne relèvent pas de la compétence des Régions.

En d'autres termes, la décision ne se prononce pas notamment sur les éléments suivants, qui relèvent de la compétence du SPF Finances et qui pourraient avoir été mentionnés à tort dans la demande :

- la prise en compte éventuelle de la TVA non déductible ;
- la limitation éventuelle du montant à la quote-part professionnelle des investissements ;
- l'exercice comptable au cours duquel les investissements ont été réalisés ;
- les dépenses éventuellement demandées à tort alors qu'elles ont été comptabilisées comme des charges et non comme des investissements ;
- les dépenses éventuellement demandées à tort par des entreprises en difficulté ;
- ...



Si, sur la base du calcul (PRI/TRI), la déduction thématique n'est applicable qu'aux petites entreprises (c'est-à-dire lorsque le PRI est supérieur à 3 ans et que le TRI est supérieur à 13 %), l'attestation est délivrée sous condition. Lors de l'examen de la déclaration fiscale, l'administration fiscale déterminera la taille de l'entreprise et décidera de tenir compte ou non de l'attestation.

7. Nous contacter

Pour toute question complémentaire ou pour de plus amples informations :

 : deductionfiscale.energie@spw.wallonie.be

 : [DPI Energie](#)

CHAPITRE 2. LA LISTE ÉNERGIE

Vous trouverez la liste des investissements en économies d'énergie et en énergies renouvelables dans l'« Annexe II à l'AR/CIR 92 », disponible dans la section « Documents utiles » de la page [SPW Energie - Déduction fiscale](#). Afin de l'interpréter correctement, il convient au préalable de préciser certaines notions.

1. Notions

1.1 Période de retour sur investissement (PRI) et taux de rentabilité interne (TRI)

Par le passé, certaines catégories exigeaient un calcul du pourcentage d'économie d'énergie et les investissements étaient admis proportionnellement à cette économie. Dans le cadre de la déduction thématique, ce calcul a été remplacé par deux critères de rentabilité qui s'appliquent en fonction de la taille de la société : la période de retour sur investissement (PRI) et le taux de rendement interne (TRI) :

- **Période de retour sur investissement (PRI)** : La période de retour sur investissement se calcule en soustrayant les économies nettes annuelles du montant de l'investissement (différence entre les coûts et les revenus de l'investissement) et en déterminant l'année où cette différence devient nulle. Ce calcul ne tient pas compte de la valeur actualisée d'un montant futur.
- **Taux de rendement interne (TRI)** : Dans ce calcul, les économies nettes annuelles sont actualisées à un taux d'intérêt déterminé. On parle alors de valeur actualisée nette (VAN) d'un montant futur. Le TRI est le taux d'actualisation pour lequel la VAN de l'ensemble des économies annuelles réalisées pendant la durée de vie de l'investissement est égale à zéro.

Dans le cadre de la nouvelle déduction thématique, les investissements suffisamment rentables ne sont plus soutenus. Les investissements peuvent bénéficier de la déduction thématique si :

- la période de retour sur investissement (PRI) est d'au moins trois ans pour les petites sociétés ;
- la PRI est d'au moins 3 ans et le TRI inférieur à 13% pour les sociétés qui ne sont pas de petites sociétés.

Le calcul est toujours effectué **après impôts ainsi que de l'avantage procuré par la déduction thématique**. **À cette fin, le SPW Energie met à votre disposition un tableur Excel sur son site web ainsi que dans les pièces à joindre dans « Mon Espace ».** Ce tableur doit être complété et joint à chaque dossier de demande pour toutes les catégories.

1.2 Note d'interprétation

Une note d'interprétation relative à la liste Énergie a également été approuvée. Vous trouverez celle-ci dans la section « Documents utiles » de la page SPW Énergie - Déduction fiscale. Cette note fournit des explications complémentaires concernant la liste et certaines catégories. Vous trouverez également ci-dessous une présentation plus détaillée de la liste Énergie ainsi que plusieurs points d'attention relatifs à différentes catégories.

1.3 Etude ou audit énergétique

Conformément à la liste Énergie, une étude ou un audit énergétique est requis pour les catégories 2 à 8 incluses. Cette étude ou audit doit démontrer que les investissements ont effectivement été réalisés en vue d'améliorer l'efficacité énergétique et qu'ils ne visent donc pas simplement le remplacement ou l'amélioration des installations de production. Les exigences de forme auxquelles cette étude ou cet audit doivent satisfaire sont précisées en annexe du présent chapitre.

Cette étude doit avant tout exposer et justifier clairement l'aspect énergétique des investissements, ainsi que les données chiffrées utilisées dans le tableau de calcul des PRI/TRI.



Veuillez également consulter les informations figurant au point 2.4 « Contenu de la description technique ou de l'étude énergétique », dans lequel des précisions supplémentaires sont fournies concernant l'auteur et le contenu de l'étude énergétique.

1.4 Expert en énergie agréé

Dans les exigences de forme applicables à l'étude énergétique (telles que définies en concertation avec les autres Régions et le SPF Finances), il est prévu que l'étude énergétique soit réalisée par un expert en énergie agréé. Il appartient toutefois aux Régions de définir la notion d'expert en énergie agréé.

Pour la déduction majorée thématique, un expert en énergie agréé pour l'établissement d'une étude ou d'un audit énergétique est un expert en énergie dont l'étude ou l'audit énergétique concerné est accepté. **En d'autres termes, c'est la qualité de l'étude ou de l'audit énergétique qui détermine si l'expert en énergie (auteur) est accepté ou non.**

Si la qualité de l'étude ou de l'audit énergétique est jugée insuffisante, l'expert en énergie a la possibilité d'améliorer l'étude ou l'audit et d'en fournir une justification plus approfondie.

Il en découle que l'agrément est toujours lié à une étude ou à un audit déterminé et ne peut jamais constituer un agrément accordé pour une période donnée.

Par conséquent, le SPW Énergie ne tiendra pas non plus de liste des experts en énergie agréés pour l'établissement des études ou audits énergétiques dans le cadre de la déduction thématique.

1.5 Adaptation ou remplacement d'un bâtiment existant ou d'une installation existante

Plusieurs catégories concernent des bâtiments ou des installations existants. Dans ce cas, les bâtiments ou installations existants doivent présenter une ancienneté minimale. L'ancienneté est définie dans les dispositions générales figurant en tête de la liste Énergie :

- **Investissements dans des bâtiments existants** : les investissements ne sont admissibles que pour autant que la construction soit achevée depuis plus de 10 ans à la fin de la période imposable au cours de laquelle les investissements visés à la catégorie 1 ont été réalisés.
- **Adaptation d'une installation existante** (équipements, procédés, systèmes, etc.) : cela signifie que l'installation existante est conservée au moins partiellement et qu'un ou plusieurs composants sont remplacés ou optimisés. Les investissements portant sur l'adaptation d'une installation existante ne sont admissibles que si l'installation existante a été mise en service depuis plus de 5 ans.
- **Remplacement d'une installation existante** (équipements, procédés, systèmes, etc.) : cela signifie que l'installation est entièrement mise hors service et remplacée par une installation entièrement nouvelle. Les investissements portant sur le remplacement d'une installation existante ne sont admissibles que si l'installation existante a été mise en service depuis plus de 10 ans.

2. Points d'attention importants

2.1 Investissements s'étendant sur plusieurs exercices comptables

Lorsqu'un projet d'investissement s'étend sur plusieurs exercices comptables, il est recommandé de demander un certificat d'investissement dès le début du projet. Ce certificat mentionne le montant de l'investissement ainsi que la durée du projet.

Ce certificat d'investissement vous offre la garantie que les demandes d'attestation introduites ultérieurement seront évaluées selon les mêmes critères que ceux applicables au moment de la demande du certificat, même si la liste des investissements éligibles venait à être modifiée au cours de la réalisation du projet.

Lors de la demande de certificat d'investissement, vous devez également indiquer, à titre indicatif, la période de récupération de l'investissement (PRI) et le taux de rendement interne (TRI) et compléter l'onglet « plan d'investissement » du tableau PRI/TRI.

Par la suite, lorsque vous introduisez les demandes d'attestation relatives aux dépenses réalisées dans le cadre du projet d'investissement au cours d'un exercice comptable donné, vous pouvez établir une description technique unique pour l'ensemble du projet (catégories 1 et 9) ou une étude énergétique unique (catégories 2 à 8), ainsi qu'un calcul global de la PRI et du TRI pour l'ensemble du projet d'investissement.

Cette même description technique ou étude énergétique, ainsi que le tableur de calcul de la PRI et du TRI, peuvent ensuite être joints à chacune des demandes d'attestation introduites pendant toute la durée

du projet d'investissement.



L'introduction d'une demande de certificat d'investissement ne donne pas droit à la déduction thématique. Même en possession d'un certificat d'investissement, vous devez continuer à introduire, chaque année, les demandes d'attestation relatives aux investissements réalisés. Le certificat d'investissement a uniquement pour objet de déterminer la liste d'investissements applicable à l'examen des demandes d'attestation. Par ailleurs, l'obtention d'un certificat d'investissement n'est pas obligatoire. En l'absence d'un tel certificat, vous conservez le droit de bénéficier de la déduction thématique. Vous vous exposez toutefois au risque que les demandes d'attestation introduites au cours de la réalisation du projet d'investissement soient évaluées sur la base de critères différents si, entre-temps, la liste applicable a été modifiée.

2.2 Investissements relevant de plusieurs catégories

Dans le cadre du nouveau régime de déduction thématique, une même demande ne peut pas être introduite sous plusieurs catégories. Une demande séparée doit être introduite pour chacune des catégories concernées.



Il arrive que des investissements relevant de catégories différentes soient liés entre eux. Dans ce cas, les montants d'investissement doivent être répartis entre deux demandes distinctes. Vous pouvez toutefois joindre la même description technique ou étude énergétique ainsi que le même tableur de calcul de la période de récupération de l'investissement (PRI) et du taux de rendement interne (TRI) aux deux demandes. En d'autres termes, la description technique ou l'étude énergétique, de même que le calcul de la PRI et du TRI, sont identiques pour les deux demandes. Si la PRI et le TRI satisfont aux conditions applicables, les deux demandes sont éligibles. Dans le cas contraire, aucune des deux demandes ne peut être retenue. Vous trouverez de plus amples informations sur la manière de procéder à cette répartition dans le guide spécifique consacré au tableur de calcul de la PRI et du TRI ainsi qu'à la rédaction de la description technique ou de l'étude énergétique. Ce guide comprend notamment un exemple concret portant sur un système couplé composé d'une installation photovoltaïque et d'une batterie.

2.3 Tableur pour le calcul de la PRI et du TRI

Le tableur Excel contenant le calcul de la PRI et du TRI revêt une importance cruciale dans le cadre de la demande. En effet, il détermine si les investissements peuvent ou non bénéficier de la déduction thématique. Vous trouverez davantage d'informations sur la manière de compléter le tableur pour le calcul de la PRI et du TRI dans le manuel distinct intitulé : « Mode d'emploi pour compléter le modèle PRI/TRI », qui comprend le développement d'un exemple concret relatif à un système combinant des panneaux photovoltaïques et une batterie.



Seul le tableur Excel complété mis à disposition est accepté. Les demandes pour lesquelles un tableur ou un calcul propre au demandeur a été utilisé sont irrecevables. Sans le tableur Excel complété, votre dossier fera l'objet d'une déclaration d'incomplétude et vous recevrez un délai unique de deux mois pour joindre le document requis. Passé ce délai, votre demande sera clôturée.

2.4 Contenu de la description technique, de l'étude ou de l'audit énergétique

Les exigences de fond auxquelles doit satisfaire une description technique (cat. 1 et 9) ou une étude énergétique (cat. 2 à 8) sont globalement similaires. La principale différence réside dans le fait qu'une étude énergétique ne peut être anonyme : elle doit mentionner son auteur (l'expert en énergie) et ne peut dater de plus de quatre ans.

2.4.1 L'auteur d'une étude énergétique

L'auteur peut être interne ou externe à l'entreprise bénéficiaire, mais il doit s'agir d'une personne disposant de connaissances techniques suffisantes ainsi que d'une connaissance adéquate du processus de production décrit. Ces compétences techniques doivent ressortir de la qualité de l'étude énergétique.

Lorsque la qualité de l'étude énergétique satisfait aux exigences requises (voir la question relative aux exigences applicables à l'étude énergétique), son auteur, à savoir l'expert en énergie, est accepté ou, plus exactement, reconnu dans le cadre de cette étude.

La reconnaissance est toujours liée à la qualité de l'étude énergétique concernée et n'est pas transférable à d'autres études. L'auteur (expert en énergie) doit donc démontrer à nouveau son expertise pour chaque étude qu'il établit.

Il n'est dès lors établi aucune liste d'experts en énergie reconnus.

2.4.2 Aspects de fond

Tant la description technique que l'étude énergétique doivent avant tout constituer une explicitation des données chiffrées renseignées dans le modèle de calcul du TRI ; il s'agit notamment des éléments suivants :

- **le montant de l'investissement** : dans la mesure où celui-ci ne correspondrait pas au montant de l'investissement demandé dans le cadre de la demande d'attestation ;
- **les frais d'installation** : les dépenses liées aux investissements mais qui ne font pas l'objet d'amortissements ;
- **la durée de vie** : à justifier, le cas échéant, sur la base de données historiques ou de la littérature spécialisée ;
- **la valeur résiduelle** : à justifier, le cas échéant, au moyen des prix pratiqués sur le marché de l'occasion ou d'un pourcentage de la valeur à neuf habituellement retenu ;
- **la durée d'amortissement** : dans la mesure où celle-ci s'écarterait de la durée d'amortissement habituellement appliquée ;
- **les économies nettes** : toutes les économies doivent être prises en compte, à savoir les recettes diminuées des coûts d'exploitation.

Vous trouverez dans le mode d'emploi du tableur de calcul du PRI/TRI des informations complémentaires concernant la rédaction de la description technique ou de l'étude énergétique. Ce mode d'emploi précise également la manière d'expliciter les données chiffrées renseignées dans le tableur de calcul du PRI/TRI.



Les demandes dont la description technique ou l'étude énergétique ne satisfait pas aux dispositions précitées feront l'objet d'une déclaration d'incomplétude. Vous recevrez dès lors un délai unique de deux mois pour joindre le document qui satisfait aux dispositions. Passé ce délai, votre demande sera clôturée.

2.5 Points d'attention par catégorie

Selon la taille de l'entreprise et la catégorie au titre de laquelle la demande est introduite, les investissements doivent satisfaire à des conditions spécifiques. Les conditions à respecter ainsi que les pièces justificatives requises en fonction de la taille de l'entreprise et de la catégorie concernée figurent en annexe 1 de ce document.

L'annexe 2 du présent document contient un arbre décisionnel relatif aux demandes. L'éligibilité d'un investissement dépend de plusieurs critères examinés lors de l'évaluation de la demande. Certains critères sont généraux et s'appliquent à l'ensemble des catégories, tandis que d'autres sont propres à une catégorie déterminée. Les principaux points d'attention propres à chaque catégorie sont présentés ci-dessous.

Catégorie 1 : Limitation des déperditions d'énergie dans des bâtiments existants.

Cette catégorie s'applique aux **bâtiments existants**, c'est-à-dire dont la construction est achevée depuis plus de 10 ans.

La déduction ne peut être appliquée **qu'aux coûts d'acquisition et aux frais de placement du matériau isolant (éventuellement pourvu des protections nécessaires, telles qu'un pare-vapeur), des portes, des fenêtres ou des puits de lumière**. Les autres frais éventuels de rénovation, les coûts de main-d'œuvre liés à la démolition, les frais de transport et les travaux de finition n'entrent pas en ligne de compte.

Les investissements ne peuvent pas avoir pour objet de satisfaire à des obligations légales.

Les caractéristiques techniques des matériaux doivent être conformes aux normes belges ou européennes et respecter les seuils fixés pour les différentes sous-catégories a à f.

- 
- La **description technique** contient au minimum :
- les caractéristiques techniques des matériaux isolants utilisés ;
 - une explicitation des données chiffrées renseignées dans le tableur de calcul du PRI/TRI.

Catégorie 2 : Limitation des déperditions d'énergie par l'isolation d'appareils, conduites, vannes et gaines de transport en usage, par le recouvrement des bains de liquide chaud ou froid en usage ou dans les fours existants.

Cette catégorie s'applique **uniquement à l'adaptation** d'appareils, de conduites, de vannes, de canaux, de bains liquides et de fours âgés d'au moins cinq ans.

La déduction ne peut être appliquée qu'aux **coûts d'acquisition et aux frais d'installation du matériau isolant (éventuellement pourvu de la protection nécessaire)**. Les autres éventuels frais de rénovation, les coûts de main-d'œuvre liés aux travaux de démolition, ainsi que les frais de transport et de finition ne sont pas éligibles.

Les caractéristiques techniques des matériaux doivent satisfaire aux normes belges mentionnées pour cette catégorie.

- 
- L'étude énergétique** contient au minimum :
- le nom de l'auteur et l'année de réalisation de l'étude ainsi que, le cas échéant, le nom de l'employeur de l'auteur lorsque celui-ci n'établit pas d'études énergétiques à titre indépendant ;
 - les caractéristiques techniques des matériaux isolants utilisés ;
 - une explicitation des données chiffrées renseignées dans le tableur de calcul du PRI/TRI.

Catégorie 3 : Limitation des pertes par ventilation dans les bâtiments existants.

Cette catégorie s'applique aux bâtiments existants, c'est-à-dire dont la construction est achevée depuis plus de 10 ans.



L'étude énergétique contient au minimum :

- le nom de l'auteur et l'année de réalisation de l'étude ainsi que, le cas échéant, le nom de l'employeur de l'auteur lorsque celui-ci n'établit pas d'études énergétiques à titre indépendant ;
- les caractéristiques techniques des matériaux isolants utilisés ;
- une explicitation des données chiffrées renseignées dans le tableur de calcul du PRI/TRI.

Catégorie 4 : Captation, récupération et fourniture à des tiers de chaleur ou de froid.

Cette catégorie s'applique à l'installation d'équipements dans un système existant permettant de récupérer davantage de chaleur ou de froid qu'actuellement. L'installation existante doit, dès lors, être âgée d'au moins cinq ans.



L'étude énergétique contient au minimum :

- le nom de l'auteur et l'année de réalisation de l'étude ainsi que, le cas échéant, le nom de l'employeur de l'auteur lorsque celui-ci n'établit pas d'études énergétiques à titre indépendant ;
- **une description (technique) du processus avant et après les investissements, indiquant la manière dont la collecte, la récupération et, le cas échéant, la fourniture à des tiers seront réalisées ;**
- une explicitation des données chiffrées renseignées dans le tableur de calcul du PRI/TRI.

Catégorie 5 : Utilisation de l'énergie de détente libérée par des processus de production existants ou par la détente de fluides comprimés pour leur transport.

Cette catégorie s'applique à l'installation des équipements nécessaires à la valorisation de l'énergie de détente dans un **système existant âgé d'au moins cinq ans**.



L'étude énergétique contient au minimum :

- le nom de l'auteur et l'année de réalisation de l'étude ainsi que, le cas échéant, le nom de l'employeur de l'auteur lorsque celui-ci n'établit pas d'études énergétiques à titre indépendant ;
- **une description (technique) du processus avant et après les investissements, indiquant la manière dont la collecte, la récupération et, le cas échéant, la fourniture à des tiers seront réalisées ;**
- une explicitation des données chiffrées renseignées dans le tableur de calcul du PRI/TRI.

Catégorie 6 : Adaptation ou remplacement d'appareils, d'installations et de procédés industriels existants.



Les investissements visant à l'électrification de procédés existants fonctionnant aux combustibles fossiles ne relèvent pas de la présente catégorie, mais de la catégorie 7.



L'étude énergétique contient au minimum :

- le nom de l'auteur et l'année de réalisation de l'étude ainsi que, le cas échéant, le nom de l'employeur de l'auteur lorsque celui-ci n'établit pas d'études énergétiques à titre indépendant ;
- **une description (technique) du processus avant et après les investissements, indiquant la manière dont la collecte, la récupération et, le cas échéant, la fourniture à des tiers seront réalisées ;**
- une explicitation des données chiffrées renseignées dans le tableur de calcul du PRI/TRI.

a) Appareils de mesure et de régulation, ainsi que les logiciels associés, destinés à des installations existantes de combustion, de chauffage et de climatisation.

Cette catégorie concerne l'installation d'appareils de mesure et de régulation (ainsi que des logiciels associés) dans un système existant âgé d'au moins cinq ans.



Attention : les équipements d'éclairage ne figurent plus dans cette liste exhaustive. **Par conséquent, les investissements dans des équipements d'éclairage ne sont désormais plus éligibles au titre de cette catégorie.**

b) Nouveaux équipements de climatisation destinés à remplacer des équipements existants

La mesure concerne uniquement le remplacement d'un système existant mis en service depuis au moins dix ans.

c) Adaptation ou remplacement d'équipements, d'installations ou de procédés industriels existants

Cette catégorie concerne pratiquement tout système existant, pour autant que :

- en cas d'adaptation, l'installation existante soit âgée d'au moins cinq ans ;
- en cas de remplacement, l'installation existante soit âgée d'au moins dix ans.

d) Équipement de production de froid commercial et industriel

Ces investissements dans des équipements de froid sont éligibles pour autant que :

- en cas d'adaptation, l'installation existante soit âgée d'au moins cinq ans ;
- en cas de remplacement, l'installation existante soit âgée d'au moins dix ans.

Catégorie 7 : Electrification de procédés industriels de production en remplacement de procédés utilisant des combustibles fossiles.

Cette catégorie s'applique uniquement aux **systèmes existants utilisant des combustibles fossiles. Dès lors, toute électrification d'un système existant n'est pas automatiquement éligible au titre de cette catégorie.**



Attention : la catégorie 7 n'est pas mentionnée dans le préambule de la liste énergétique relatif à la définition des équipements existants ou en service. Il s'ensuit que cette catégorie s'applique, à titre exceptionnel, à toute adaptation ou à tout remplacement d'un système existant fonction-

nant aux combustibles fossiles, indépendamment de son ancienneté. L'adaptation ou le remplacement anticipé des systèmes fonctionnant aux combustibles fossiles est ainsi encouragé.



L'étude énergétique contient au minimum :

- le nom de l'auteur et l'année de réalisation de l'étude ainsi que, le cas échéant, le nom de l'employeur de l'auteur lorsque celui-ci n'établit pas d'études énergétiques à titre indépendant ;
- **une description (technique) du processus avant et après les investissements, indiquant la manière dont la collecte, la récupération et, le cas échéant, la fourniture à des tiers seront réalisées ;**
- une explicitation des données chiffrées renseignées dans le tableur de calcul du PRI/TRI.

Catégorie 8 : Stockage temporaire d'énergie électrique et thermique.

Dans le cadre de cette catégorie, les investissements dans le stockage de l'énergie électrique ou thermique sont considérés en tant que tels et sont éligibles. Il n'est dès lors pas tenu compte de l'ancienneté de l'installation dans laquelle ils sont éventuellement intégrés.

En ce qui concerne le stockage temporaire d'énergie thermique, il existe un chevauchement partiel avec la catégorie 4, « **Captation, récupération et fourniture à des tiers de chaleur ou de froid** », pour laquelle un âge minimal de l'installation est requis pour être admissible. Toutefois, la catégorie 8 vise principalement le stockage **temporaire** d'énergie en vue de sa fourniture **ultérieure** à des tiers ou de sa réutilisation à un moment ultérieur. Lorsque le stockage d'énergie thermique est destiné à une **réutilisation dans le processus de production**, il convient de choisir la **catégorie 4** et non la présente catégorie. En effet, la catégorie 4 couvre les investissements destinés à la réutilisation de la chaleur ou à sa fourniture à des tiers, ce qui n'est pas le cas de la catégorie 8.



L'étude énergétique contient au minimum :

- le nom de l'auteur et l'année de réalisation de l'étude ainsi que, le cas échéant, le nom de l'employeur de l'auteur lorsque celui-ci n'établit pas d'études énergétiques à titre indépendant ;
- **une description (technique) de l'installation de stockage d'énergie thermique ou électrique ;**
- une explicitation des données chiffrées renseignées dans le tableur de calcul du PRI/TRI.

Catégorie 9 : Production d'énergie renouvelable.

Généralités

Pour l'application de cette catégorie, la nouvelle formulation fondée sur la définition européenne de l'énergie renouvelable est utilisée (conformément à la directive (UE) 2018/2001).

Sont éligibles au titre de cette catégorie les investissements dans de nouveaux équipements destinés :

- à l'exploitation de l'énergie hydraulique (hydroélectricité) ;
- à l'exploitation de l'énergie éolienne ;
- à la conversion photovoltaïque de l'énergie solaire pour la production directe d'électricité ;
- à la conversion thermique de l'énergie solaire (chauffe-eau solaires destinés à la production d'eau

chaude pour le chauffage, les usages sanitaires et/ou les procédés industriels, ou d'air chaud à des fins de chauffage et/ou de procédés industriels) ;

- aux systèmes d'énergie géothermique, tels que les pompes à chaleur géothermiques (sol/eau), les systèmes de stockage souterrain d'énergie thermique (ATES), les systèmes de stockage d'énergie par sondes géothermiques (BTES) ou d'autres systèmes utilisant la chaleur du sous-sol ;
- aux autres pompes à chaleur (air/air, air/eau et eau/eau), tant pour le chauffage des locaux et/ou la production d'eau chaude sanitaire que pour leur utilisation dans des procédés industriels ;
- à tous les systèmes de production d'énergie à partir de biomasse ;
- à toute autre nouvelle technologie de production d'énergie renouvelable.

Dans certains cas, les installations de production d'énergie renouvelable (telles que les parcs solaires, les parcs éoliens, etc.) sont implantées dans des zones peu peuplées ou des espaces ouverts. Dans ce cas, il peut arriver que le raccordement au réseau électrique existant ne puisse être réalisé à proximité immédiate de l'installation.

Dès lors, seules les dépenses d'investissement réalisées sur site sont éligibles au titre de cette catégorie. Les investissements liés au transport de l'énergie produite en dehors du site propre de l'entreprise jusqu'au point de raccordement le plus proche ne sont pas éligibles.

En d'autres termes, les investissements admissibles concernent uniquement les équipements proprement dits destinés à la production d'énergie renouvelable et sont indépendants du lieu d'implantation de l'installation.

Lorsqu'un investissement est réalisé, au cours de la même période imposable, à la fois dans un système de production d'énergie renouvelable (catégorie 9) et dans un système de stockage temporaire d'énergie électrique (catégorie 8), deux demandes distinctes doivent être introduites au titre de ces deux catégories.

Toutefois, pour compléter le tableur de calcul du PRI/TRI, le système de production d'énergie renouvelable et le système de batteries doivent être considérés comme un ensemble unique. Les données à renseigner (notamment les coûts d'investissement, les économies nettes, etc.) doivent dès lors se rapporter à l'installation complète (batterie + installation photovoltaïque).

Il s'ensuit que, dans ce cas, le même tableur PRI/TRI complété doit être joint à chacune des deux demandes distinctes (catégories 8 et 9).

Si la condition de rentabilité liée au PRI/TRI est satisfaite, les deux demandes sont éligibles. Dans le cas

contraire, aucune des deux demandes n'est éligible.

Biomasse

Pour l'exploitation et la valorisation de la biomasse, le principe de l'utilisation en cascade de la biomasse, visé à l'article 3 de la directive (UE) 2018/2001, doit être strictement respecté.

Ce principe est défini dans la directive comme une approche visant à assurer une utilisation aussi efficace que possible de la biomasse. Dans ce cadre, la priorité est accordée, dans toute la mesure du possible, à l'utilisation matérielle de la biomasse plutôt qu'à son utilisation à des fins énergétiques, afin d'accroître la disponibilité de la biomasse dans le système et de favoriser le développement d'une bioéconomie circulaire durable.

Le respect du principe d'utilisation en cascade de la biomasse, tel que prévu à l'article 3 de la directive (UE) 2018/2001, sera vérifié, dans la mesure du possible, au regard des éventuelles aides sous forme de certificats sollicitées pour le projet.

Hydrogène

La production d'hydrogène renouvelable relève également de cette catégorie.

Pour la production d'hydrogène renouvelable, seules les dépenses d'investissement strictement nécessaires sont admissibles, pour autant qu'il ressorte d'une description technique de l'installation ou d'une autre documentation que cette production est réalisée, dans toute la mesure du possible, à partir de sources d'énergie renouvelables (par exemple par électrolyse au moyen d'électricité verte) et non à partir de combustibles fossiles.

De manière plus générale, la production de tout combustible renouvelable est éligible, pour autant qu'elle soit réalisée à partir de sources d'énergie renouvelables.



La description technique contient au minimum :

- une présentation des caractéristiques techniques de l'installation (description technique, puis-

sance produite, nombre d'heures équivalentes à pleine charge sur une base annuelle, etc.) ;

- une explicitation des données chiffrées renseignées dans le tableur de calcul du PRI/TRI.

ANNEXE 1 : CONDITIONS À RESPECTER ET PIÈCES JUSTIFICATIVES PAR CATÉGORIE

1. Demande d'attestation

Cat.	Description	Conditions	Documents justificatifs
Toutes	Demande d'attestation (Non exhaustif)	Pas d'entreprise en difficulté Principe DNSH ≥ 1.000 € d'investissement PRI ≥ 3 ans / TRI ≤ 13 %	Tableur PRI/TRI Listing factures
1	Limitation des pertes énergétiques	Bâtiment achevé depuis > 10 ans	Description technique
1a	Isolation des toitures	$R_d \geq 4,0 \text{ m}^2\text{K/W}$	
1b	Isolation des murs extérieurs	$R_d \geq 3,0 \text{ m}^2\text{K/W}$ (façade) $R_d \geq 2,0 \text{ m}^2\text{K/W}$ (intérieur)	
1c	Isolation de la coulisse	épaisseur $\geq 5 \text{ cm}$	
1d	Isolation des planchers/plafonds de cave	$R_d \geq 2,0 \text{ m}^2\text{K/W}$	
1e	Remplacement des portes extérieures et intérieures	$U_d \leq 2,0 \text{ W/m}^2\text{K}$	
1f	Remplacement des fenêtres et pose de vitrages performants et coupoles	$U_g/U \leq 1,1 \text{ W/m}^2\text{K}$	
2	Isolation d'appareils, conduites, fours, bains existants	Conduites en service > 5 ans Étude énergétique ≤ 4 ans	Étude énergétique
3	Limitation des pertes par ventilation	Bâtiment achevé depuis > 10 ans Étude énergétique ≤ 4 ans	Étude énergétique
4	Captation, récupération et fourniture de chaleur ou de froid à des tiers	Installation existante > 5 ans Étude énergétique ≤ 4 ans	Étude énergétique
5	Utilisation de l'énergie de détente	Installation existante > 5 ans Étude énergétique ≤ 4 ans	Étude énergétique

6	Adaptation des appareils, installations et procédés industriels de production		
6a	Appareils de mesure et de régulation	Installation existante > 5 ans Étude énergétique ≤ 4 ans	Étude énergétique
6b	Nouvel équipement de climatisation	Adaptation : > 5 ans Remplacement : > 10 ans Étude énergétique ≤ 4 ans	Étude énergétique
6c	Autres équipements/ installations/ processus industriels	Adaptation : > 5 ans Remplacement : > 10 ans Étude énergétique ≤ 4 ans	Étude énergétique
6d	Équipements de froid commercial et industriel	Adaptation : > 5 ans Remplacement : > 10 ans Étude énergétique ≤ 4 ans	Étude énergétique
7	Électrification des processus industriels remplaçant des combustibles fossiles	Étude énergétique ≤ 4 ans	Étude énergétique
8	Stockage temporaire d'énergie électrique et thermique	Étude énergétique ≤ 4 ans	Étude énergétique
9	Production d'énergie renouvelable	-	Description technique

2. Demande de certificat

Description	Conditions	Documents justificatifs
-------------	------------	-------------------------

Toutes les catégories	Identiques à celles de la demande d'attestation.	Description technique ou audit énergétique Tableau PRI/TRI Plan de financement
-----------------------	--	--

ANNEXE 2 : ARBRE DE DÉCISION (LISTE ÉNERGIE)

Vous trouverez ci-dessous les principaux critères économiques et techniques auxquels les bâtiments et installations doivent satisfaire pour être admissibles. La décision dépend **notamment** de :

- la situation de l'entreprise (pas en difficulté)
- la taille de l'entreprise (petite, moyenne ou grande)
- la nature des investissements
- l'âge du bâtiment ou de l'installation
- la rentabilité des investissements (PRI et/ou TRI)

Critères généraux	Petites entreprises	Entreprises moyennes et grandes
Conditions	Pas d'entreprise en difficulté Respect du principe DNSH Investissements $\geq 1\,000$ € Téléchargement du tableur PRI/TRI avec PRI ≥ 3 ans	Pas d'entreprise en difficulté Respect du principe DNSH Investissements $\geq 1\,000$ € Téléchargement du tableur PRI/TRI avec PRI ≥ 3 ans ET TRI ≤ 13 %

Catégorie 1 : Limitation des déperditions d'énergie dans des bâtiments existants.

- Bâtiment achevé depuis plus de 10 ans ;
- Caractéristiques techniques des matériaux isolants conformes aux valeurs de la liste énergie ;
- Joindre une description technique (y compris données techniques des isolants et explication des données du tableur PRI/TRI).

Catégorie 2 : Limitation des déperditions d'énergie par l'isolation d'appareils, conduites, vannes et gaines de transport en usage, par le recouvrement des bords de liquide chaud ou froid en usage ou dans les fours existants.

- Équipements en service depuis plus de 5 ans ;
- Joindre une étude énergétique conforme aux exigences de forme.

Catégorie 3 : Limitation des pertes par ventilation dans les bâtiments existants.

- Bâtiment achevé depuis plus de 10 ans ;
- Joindre une étude énergétique conforme aux exigences de forme.

Catégorie 4 : Captation, récupération et fourniture à des tiers de chaleur ou de froid

- Équipements en service depuis plus de 5 ans ;
- Joindre une étude énergétique conforme aux exigences de forme.

Catégorie 5 : Utilisation de l'énergie de détente libérée par des processus de production existants ou par la détente de fluides comprimés pour leur transport.

- Équipements en service depuis plus de 5 ans ;
- Joindre une étude énergétique conforme aux exigences de forme.

Catégorie 6 : Appareils et procédés de production industriels

- Mesure/régulation : équipement > 5 ans en cas d'adaptation ;
- Éclairage exclu ;
- Remplacement de climatisation : installation > 10 ans ;
- Autres systèmes : > 5 ans pour adaptation, > 10 ans pour remplacement;
- Joindre une étude énergétique conforme aux exigences de forme.

Catégorie 7 : Electrification de procédés industriels de production en remplacement de procédés utilisant des combustibles fossiles

- Joindre une étude énergétique conforme aux exigences de forme.

Catégorie 8 : Stockage temporaire d'énergie électrique et thermique.

- Joindre une étude énergétique conforme aux exigences de forme.

Catégorie 9 : Production d'énergie renouvelable.

- Ne sont plus éligibles : batteries (cat. 8) et bornes de recharge (liste transport sans émission carbone) ;
- Joindre une description technique.